

Une supplique de Lanjuinais : principal du Collège de Moudon

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **39 (1931)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-30359>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il faut croire que le résultat de leur enquête fut concluant ; peu de temps après, les sœurs Anselme quittaient les bords de la Venoge pour ceux de l'Areuse où elles furent très heureuses, sans que je sache cependant si elles eurent beaucoup d'enfants.

Ad. BESSON.

UNE SUPPLIQUE DE LANJUINAIS

Principal du Collège de Moudon.

M. Marc Henrioud a naguère fait connaître aux amis de l'histoire vaudoise, la figure originale du principal Lanjuinais.¹ Nous apportons notre petite contribution à l'histoire pénible de ce professeur. Il s'agit d'une lettre écrite le 17 janvier 1801, adressée au président de la Chambre administrative du Léman. Le scripteur y étale ses ennuis matériels. Il y a dix mois qu'il ne reçoit rien et qu'il ne sait comment entretenir ses « alentours ». Le malheur semble s'acharner sur Lanjuinais. Il porte avec d'autres le poids de spéculations malheureuses qui ont jeté le trouble dans la ville de Moudon. Il est atteint d'hydropisie. Cependant, comme bien d'autres, à cette époque où les caisses de l'Etat étaient vides, où le plus clair du revenu consistait en fournitures de blé, de vin, de bois, le requérant se borne à réclamer ce qui lui est dû. Il ne peut être question d'une... augmentation. Tout ce que les pasteurs, professeurs et insti-

¹ *Revue historique vaudoise*, 1928, p. 174 et suiv.

tuteurs peuvent espérer alors, c'est de retirer leurs traitements échus depuis une année et plus. Ils ont appris, sous le nouveau régime, à se contenter d'acomptes. L'amour des lois et de la liberté fait le reste ! Voici cette missive :

« Moudon, ce 17 janvier 1801.

» Citoyen Président,

» Je vous prie de représenter ma triste position à la vénérable Chambre.

» Une multitude de besoins impérieusement commandés par une maladie de langueur depuis plus de deux ans, un état de souffrances qui ne fait trêve que par moment pour faire éprouver de nouvelles douleurs d'autant plus aiguës ; sans parents, sans protecteurs et sans aucune ressource quelconque que la mince pension dont la vénérable Chambre me fait la majeure partie, et voilà dans quelques jours dix mois qu'on ne m'a fait passer pas la moindre chose à valoir et comment veut-on que je vive ; aussi mon existence est-elle des plus misérables, de même que celle de mes alentours, il serait difficile de s'en faire une idée ; quelle digne récompense pour avoir servi un public pendant près de 40 ans ? Enveloppé il n'y a que quelques années dans la *faillite* frauduleuse de d'Apples et blondel pour une somme très conséquente pour moi, tourmenté par une quantité de revers qui en furent une suite inévitable, épuisé par le logement continuel des gens de guerre, persécuté d'une manière atroce par la faction jacobine de Moudon, qui a mérité plus d'une fois la surveillance du gouvernement et qui n'a été que trop négligée, comme on le voit aujourd'hui, malgré ma loyauté connue, la pureté de mon civisme et l'esprit de modération que j'ai toujours professé dans les circonstances les plus critiques, et ma soumission entière au nouveau gouvernement, condamné à végéter misérablement dans l'indigence et toutes

sortes de privations ; miné sourdement par une hydropisie qui met ma patience à toutes sortes d'épreuves et me fait soupirer après une prompte délivrance, tel est en peu de mots mon malheureux sort sur lequel il me serait si aisé d'attendrir la vénérable Chambre par les Raisons les plus touchantes, si elle avait le Loisir d'en prendre connaissance et moi si j'avais le talent et le courage de les faire valoir.

» Y aurait-il de l'indiscrétion à prier la vénérable Chambre de vouloir bien donner des ordres pour me faire passer au plus tôt ce qui m'est dû dans des circonstances aussi désespérantes, j'ose tout espérer de son humanité, je me répands en vœux pour la constante prospérité des membres respectables qui composent la vénérable Chambre administrative ; je la prie d'être persuadée que malgré mes infirmités, je ne cesse de remplir scrupuleusement les principaux devoirs attachés à mon état.

» Salut et respect,

Lanjuinais,

principal du collège de Moudon. »

Cette supplique, hélas, n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Une semaine après, soit le 24 janvier, le président ayant transmis la requête de Lanjuinais à la Chambre administrative, celle-ci décide de la renvoyer au Bureau des Domaines et afin que rapport soit fait. Le montant du trimestre de la pension du pétitionnaire se monte à : Pension en argent : L. 12. En nature : Froment, 1.6, soit L. 37.8. Seigle 4.4, soit L. 63. Avoine, 3. soit L. 18, en tout L. 130.8.

Le 26 janvier, il est décidé que, avant de prendre une détermination sur ce cas spécial, on attendra le tableau général de l'arriéré de 1799 dû aux instituteurs. Le 16 février arrive : ce jour-là, la Chambre délibère qu'il n'y a pas lieu à prendre une décision.

L. MOGEON.